

# VD\_GERICHTE PE22.010748 vom 3. Juni 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.010748](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.010748)

FR: VD\_GERICHTE PE22.010748 du 3 juin 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.010748 del 3 giugno 2024

## Erwägungen

### E. 4.1

Comme indiqué ci-dessus, si la conclusion de l'appel relative à la quotité de la peine qui devrait être infligée A.C.\_\_\_\_\_ est irrecevable puisqu'elle émane de la partie plaignante, la Cour de céans examine librement cette question si l'appel est admis s'agissant du principe de la culpabilité, ce qui est le cas en l'espèce.

### E. 4.2.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1).

- 28 -

### E. 4.2.2

A teneur de l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. L'art. 43 al. 1 CP prévoit que le juge peut suspendre partiellement l'exécution d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus afin de tenir compte de façon appropriée de la faute de l'auteur. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 134 IV 1 consid. 4.2.2 ; TF 6B\_792/2022 du 16 janvier 2024 consid. 3.1 et les références citées). En d'autres termes, la loi présume l'existence d'un pronostic favorable et cette présomption doit être renversée pour exclure le sursis. De jurisprudence constante, les conditions subjectives auxquelles l'art. 42 CP soumet l'octroi du sursis intégral s'appliquent également à l'octroi du sursis

partiel (ATF 139 IV 270 consid. 3.3 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 5.3.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 du 31 août 2022 consid. 5.1 ; TF 6B\_1175/2021 du 23 mai 2022 consid.

1.1). Ainsi, lorsque le pronostic quant au comportement futur de l'auteur n'est pas défavorable, la loi exige que l'exécution de la peine soit au moins partiellement suspendue. En revanche, un pronostic défavorable exclut également le sursis partiel. Pour formuler un pronostic sur l'amendement de l'auteur, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble, tenant compte des circonstances de l'infraction, des antécédents de l'auteur, de sa réputation et de sa situation personnelle au moment du jugement, notamment de l'état d'esprit qu'il manifeste. Il doit tenir compte de tous les éléments propres à éclairer l'ensemble du caractère de l'accusé et ses chances d'amendement. Il ne peut accorder un poids particulier à certains critères et en négliger d'autres qui sont pertinents (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 ; ATF 134 IV 1 précité consid. 4.2.1 ; TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités). Le défaut de prise de conscience de la faute peut justifier un

- 29 - pronostic défavorable, car seul celui qui se repent de son acte mérite la confiance que l'on doit pouvoir accorder au condamné bénéficiant du sursis (TF 6B\_930/2021 et 6B\_938/2021 précités ; TF 6B\_1403/2021 du 9 juin 2022 consid. 5.9.1 ; TF 6B\_1175/2021 précité).

#### **E. 4.3**

La culpabilité de A.C.\_\_\_\_\_ est importante. L'intéressé s'est servi sans scrupule de R.\_\_\_\_\_ pour satisfaire ses pulsions sexuelles. Il a agi égoïstement et sans égards pour sa victime, faisant fi des manifestations de son désaccord. Les agissements de A.C.\_\_\_\_\_ ont eu, et ont toujours, de lourdes conséquences sur l'appelante. Le prévenu refuse manifestement de prendre conscience de la gravité de ses actes, se victimisant et s'enfermant dans le déni. Il a en effet déclaré lors des débats de première instance qu'il avait été admis dans une université canadienne, mais qu'il ne s'y était pas rendu car il ne pouvait y aller sans avoir lavé son nom. Au vu des faits retenus, seule une peine privative de liberté est envisageable, compte tenu de la quotité de la sanction qui apparaît adéquate (cf. art. 34 al. 1 CP). Au final, c'est une peine privative de liberté de douze mois qui doit être prononcée. En ce qui concerne la question du sursis, on constate que A.C.\_\_\_\_\_ n'a pas d'antécédents pénaux. En l'état, il n'apparaît pas qu'un pronostic défavorable puisse être retenu. L'intéressé pourra dès lors bénéficier du sursis à l'exécution de sa peine. Ses dénégations des actes commis justifient cependant un délai d'épreuve légèrement supérieur au minimum légal (art. 44 al. 1 CP).

#### **E. 5.1**

Comme pour la quotité de la peine, la Cour de céans examine librement la question de l'expulsion en cas d'admission de l'appel sur le principe de la culpabilité.

#### **E. 5.2**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. h CP, le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger qui est condamné pour contrainte sexuelle (art. 189 CP), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre.

- 30 - L'art. 66a CP prévoit ainsi l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaisons d'infractions listées à l'al. 1, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi,

questions choisies et premières jurisprudences, in : Forum poénale 5/2017 p. 315). Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. Les conditions pour appliquer l'art. 66a al. 2 CP sont cumulatives. Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. Le juge doit faire usage du pouvoir d'appréciation qui lui est conféré par une norme potestative dans le respect des principes constitutionnels. S'il devait refuser de renoncer à l'expulsion alors que les conditions de la clause de rigueur sont remplies, le principe de proportionnalité ancré à l'art. 5 al. 2 Cst. serait violé. Le juge doit ainsi, conformément à ce principe, renoncer à l'expulsion lorsque les conditions de l'art. 66a al. 2 CP sont réunies (ATF 144 IV 332 consid. 3.3 p. 339 s.).

### **E. 5.3**

Ressortissant sénégalais, A.C.\_\_\_\_\_ est né au Sénégal. Il a vécu dans ce dernier pays, puis en France. Actuellement, il habite et travaille à Paris. Son seul lien avec la Suisse est la présence de sa sœur, B.C.\_\_\_\_\_. Il n'a aucune autre attache avec notre pays, ce qu'il a encore confirmé aux débats de première instance (p. 12-13).

- 31 - Comme exposé ci-dessus, l'infraction contre l'intégrité sexuelle commise par l'intéressé entre dans le catalogue des crimes entraînant une expulsion obligatoire (art. 66a al. 1 let. h CPP). La clause de rigueur de l'art. 66a al. 2 CP ne trouve aucunement application dans le cas d'espèce. L'expulsion ne mettrait en effet pas A.C.\_\_\_\_\_ dans une situation personnelle grave et aucun intérêt privé à demeurer en Suisse – qu'il n'a d'ailleurs jamais allégué – ne l'emporte sur l'intérêt public à son expulsion. Partant, l'expulsion de A.C.\_\_\_\_\_ du territoire suisse doit être ordonnée. Sa durée sera de cinq ans, période minimale prévue par l'art. 66a al. 1 CP.

### **E. 6**

La condamnation de A.C.\_\_\_\_\_ implique que celui-ci doit supporter les frais de première instance (art. 426 al. 1 CPP), lesquels comprennent les indemnités allouées à Me Alain Vuithier et Raphaël Hämmerli par le tribunal de police (art. 135 al. 4 let. a CPP).

### **E. 7**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le jugement entrepris réformé dans le sens des considérants. Me Alain Vuithier, défenseur d'office de A.C.\_\_\_\_\_, a produit une liste d'opérations ne prêtant pas le flanc à la critique. En y ajoutant le temps de l'audience d'appel, il sera retenu 12 heures et 30 minutes d'activité, ainsi qu'une vacation. Au tarif horaire de 110 fr. d'une avocate-stagiaire (art. 2 al. 1 let. b et 3 al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), son défraiement s'élève à 1'375 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours (art. 3bis RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), soit 27 fr. 50, une vacation à 80 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, par 120 fr. 10, de sorte que l'indemnité d'office pour la procédure d'appel s'élève au total à 1'602 fr. 60. La liste des opérations de Me Raphaël Hämmerli, conseil juridique gratuit de R.\_\_\_\_\_, doit être réduite de 30

minutes pour tenir

- 32 - compte du temps effectif de l'audience d'appel. Il sera ainsi retenu 15 heures et 05 minutes d'activité, ainsi qu'une vacation. Au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ par renvoi de l'art. 26b TFIP), son défraiement s'élève à 2'715 francs. S'y ajoutent 2% pour les débours, par 54 fr. 30, une vacation à 120 fr. et 8.1% de TVA sur le tout, par 234 francs, de sorte que l'indemnité de conseil juridique gratuit s'élève au total à 3'123 fr. 30 pour la procédure d'appel. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'765 fr. 90, constitués des émoluments de jugement et d'audience, par 3'040 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP), ainsi que des indemnités précitées, sont mis à la charge de A.C. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1, 1re phrase, CPP). A.C. \_\_\_\_\_ sera tenu de rembourser à l'Etat les indemnités susmentionnées lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 let. a CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.